

Statuts de l'association de communes de la Police Régionale des Villes du Centre (PRVC)

TITRE 1 : DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRES, BUTS

Art. 1 : Dénomination

¹ Sous la dénomination Police Régionale des Villes du Centre (ci-après PRVC), il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts et par les articles 116 à 128 de la Loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo).

² L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Art. 2 : Siège

¹ L'association a son siège à Sion.

Art. 3 : Membres

¹ Les membres de l'association sont les communes de Sion et de Sierre.

Art. 4 : Buts

¹ L'association assume le rôle confié aux communes par la loi sur la police cantonale et a pour but la gestion d'un corps de police dont elle est l'employeur en vue d'assurer, dans les limites des compétences qui lui sont dévolues, l'ensemble des tâches liées au maintien de l'ordre et de la sécurité publics.

Art. 5 : Contrats de droit administratif et contrat de prestations

¹ L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif / contrat de prestations.

Art. 6 : Durée et retrait

¹ La durée de l'association est indéterminée.

² Durant les deux législatures suivant l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune des deux communes membres ne peut se retirer de l'association.

³ Passé ce délai, le retrait d'une des deux communes sera possible moyennant un préavis de deux ans pour la fin d'une législature.

TITRE 2 : ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 7 : Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués ;
- b) le comité de direction ;
- c) les réviseurs.

Art. 8 : Récusation

¹ Les membres des organes de l'association appelés à rendre ou à préparer une décision doivent se récuser:

- a) s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire;
- b) s'ils sont parents ou alliés d'une partie, en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles ou adoption;
- c) s'ils représentent une partie ou ont agi dans la même affaire pour une partie.

² Ces personnes doivent se récuser et quitter la salle. Elles peuvent cependant être appelées à fournir des renseignements.

A. ASSEMBLEE DES DELEGUES

Art. 9 : Composition de l'assemblée des délégués

¹ L'assemblée des délégués est composée des représentants des communes membres de l'association désignés selon les statuts.

² L'assemblée des délégués est composée de la façon suivante :

- les Présidents des Conseils municipaux des communes membres ;
- quatre représentants pour la commune de Sion, désignés par son Conseil municipal ;
- trois représentants pour la commune de Sierre, désignés par son Conseil municipal.

³ L'assemblée des délégués joue dans l'association le rôle de l'organe délibérant dans la commune.

⁴ Les membres du comité de direction ne peuvent siéger à l'assemblée des délégués.

Art. 10 : Durée des mandats

¹ Les délégués sont désignés en début de chaque nouvelle législature pour la durée de cette dernière.

² Les délégués peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

Art. 11 : Organisation

¹ L'assemblée des délégués désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Le secrétaire peut être choisi en-dehors de l'assemblée des délégués.

² Le président et le vice-président ne peuvent pas être issus de la même commune.

Art. 12 : Convocation

¹ L'assemblée des délégués est convoquée par avis personnel adressé à chaque membre au moins 20 jours à l'avance, à l'exception des cas d'urgence.

² L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi par le président et le vice-président, le comité de direction entendu.

Art. 13 : Quorum et majorité

¹ L'assemblée des délégués ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

² Chaque délégué a droit à une voix.

³ Les décisions concernant la modification des statuts sont prises à la majorité des 2/3, les autres décisions relevant de la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 14 : Procès-verbaux

¹ Les décisions de l'assemblée des délégués sont consignées dans un procès-verbal par séance signé par le président et le secrétaire.

² Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et d'autres documents annexes.

³ Demeurent réservés les articles 98 à 101 LCo.

Art. 15 : Attributions

En plus des attributions mentionnées à l'art. 11, l'assemblée des délégués :

- a) approuve le budget et les comptes annuels ;
- b) modifie les présents statuts ;
- c) décide de l'admission de nouvelles communes ;
- d) autorise tout emprunt ;
- e) approuve les dépenses (nouveaux crédits) d'un montant supérieur à CHF 250'000.- ;
- f) approuve les crédits supplémentaires supérieurs à CHF 20'000.- décidés par le comité de direction, conformément à l'art. 31 ;
- g) adopte le règlement du personnel de la PRVC ;
- h) adopte toutes directives destinées à assurer l'exécution des tâches confiées à la PRVC, exceptées celles à portée uniquement opérationnelle ;
- i) autorise la conclusion de contrats prévus à l'art. 5 ;
- j) prend toutes décisions relatives à l'exécution des tâches confiées à la PRVC qui lui sont réservés par la Loi et les statuts ;
- k) désigne un organe de révision conformément aux articles 83 à 85 LCo ;
- l) prend connaissance du rapport annuel de la PRVC ;
- m) exerce les attributions que ni la loi, ni les statuts n'accordent aux autres organes de l'association.

B. COMITE DE DIRECTION

Art. 16 : Composition du comité de direction

¹ Le comité de direction est composé de 4 membres, à savoir :

- le conseiller municipal de la Ville de Sion en charge de la sécurité ;
- le conseiller municipal de la Ville de Sierre en charge de la sécurité ;
- le commandant de la PRVC ;
- le commandant-adjoint de la PRVC.

² Il est désigné en début de chaque nouvelle législature pour la durée de cette dernière.

Art. 17 : Organisation

¹ Le comité de direction nomme son président, son vice-président et un secrétaire.

Art. 18 : Séances

¹ Le président, ou à défaut le vice-président, convoque par avis personnel le comité de direction au moins 5 jours à l'avance, quand il le juge utile ou à la demande de la majorité des autres membres, à l'exception des cas d'urgence.

² Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal de séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Art. 19 : Quorum et majorité

¹ Le comité de direction peut prendre ses décisions que si le nombre des membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, l'objet est remis à l'ordre du jour d'une nouvelle séance. En cas de nouvelle égalité, l'objet est réputé refusé, sauf pour les nominations où la voix du président est prépondérante.

Art. 20 : Représentation

¹ Le comité de direction représente l'association envers les tiers.

² L'association est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité de direction.

Art. 21 : Attributions

Le comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par l'assemblée des délégués ;
- b) établir le projet de budget ;
- c) décider des dépenses (nouveaux crédits) jusqu'à un montant de CHF 250'000.- ;
- d) décider des crédits supplémentaires conformément à l'art. 31, sous réserve de l'approbation de l'assemblée des délégués pour les montants supérieurs à CHF 20'000.- ;
- e) adopter les directives à portée uniquement opérationnelles ;
- f) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur, notamment en ce qui concerne l'engagement, l'assermentation, les promotions et la cessation des rapports de travail des employés, conformément au règlement du personnel de la PRVC ;
- g) transmettre le rapport annuel ainsi que les informations appropriées à l'assemblée des délégués ainsi qu'aux collectivités publiques et autorités concernées, en particulier en lien avec les contrats de droits administratifs conclus par l'association.

C. REVISEURS

Art. 22 : Réviseurs

¹ L'organe de révision rapporte chaque année devant l'assemblée des délégués sur les comptes et la gestion de la PRVC.

² L'organe de révision est désigné pour la durée de la législature.

TITRE 3 : REFERENDUM FACULTATIF

Art. 23 : Décisions soumises au référendum

¹ Sont soumises au référendum facultatif les décisions concernant :

- a) les modifications des buts de l'association ;
- b) l'adhésion de nouvelles communes membres ;
- c) la composition de l'assemblée des délégués, la répartition des sièges entre les communes membres, le mode de désignation des délégués ;
- d) la modification des règles de répartition entre les communes membres ;
- e) les dépenses nettes supérieures à 10 millions.

² Les actes soumis au référendum facultatif sont affichés au pilier public de chaque commune membre avec l'indication du délai référendaire de 60 jours, ainsi que du lieu de dépôt de la demande et des signatures.

Article 24 : Procédure

¹ Une commune membre de l'association, qui s'exprime par son conseil municipal, ou le dixième de l'ensemble des électeurs des communes membres peuvent demander que les affaires mentionnées à l'article 23 soient soumises à la votation populaire dans la forme prévue par la législation régissant les élections et votations.

² L'objet soumis au vote n'est accepté que s'il est approuvé par la majorité des citoyens votants et des communes.

Article 25 : Contenu de la demande de référendum

¹ La liste des signatures doit renfermer:

- a. la désignation de l'acte soumis au référendum ;
- b. l'échéance du délai pour le dépôt des signatures ;
- c. la mention que la demande de référendum ne peut être retirée.

² L'électeur doit apposer de sa main lisiblement sur la liste ses nom, prénom, année de naissance, adresse et signature.

TITRE 4 : CAPITAL, RESSOURCES, COMPTABILITE

Art. 26 : Capital

¹ Les communes membres de l'association participent au capital de dotation en cédant gracieusement à l'association les biens mobiliers dévolus à l'activité policière, notamment les véhicules, matériel informatique, armes et matériel de bureau.

² Les éventuelles subventions, participations ou contributions du canton, de la Confédération ou d'autres organisations en rapport avec les buts et tâches incombant à l'association sont entièrement acquises à cette dernière.

³ Le plafond des emprunts totaux d'investissement de l'association est fixé à CHF 10 millions.

Art. 27 : Biens immobiliers

¹ Les communes membres de l'association facturent la mise à disposition des biens immobiliers en relation avec ses buts et ses tâches.

² Le cas échéant, un financement via les communes peut être envisagé conformément à l'article 30 des présents statuts. En cas de dissolution, la répartition du patrimoine s'effectuera conformément à l'art. 38 al. 4.

Art. 28 : Ressources

L'association dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions des communes membres de l'association, selon article 30 ;
- b) les recettes provenant des amendes d'ordre ;
- c) le produit des prestations fournies à des collectivités publiques, selon article 5 ;
- d) le produit des prestations facturées à des tiers ;
- e) autres ressources diverses.

Art. 29 : Utilisation des ressources

Les montants perçus selon l'art. 28 sont destinés à procurer à l'association les ressources ordinaires et nécessaires à la couverture des frais d'exploitation de la PRVC.

Art. 30 : Répartition des charges entre les communes membres

¹ Les charges sont réparties au prorata de la population entre les communes membres.

² La statistique fournie par les contrôles des habitants des communes membres au 31 décembre de l'année précédente est déterminante pour fixer le nombre d'habitants.

³ L'association sollicite une avance de fonds des communes membres en facturant semestriellement la moitié de la charge annuelle figurant au budget.

Art. 31 : Crédit supplémentaire

¹ Si un crédit budgétaire est insuffisant pour remplir la tâche prévue, un crédit supplémentaire doit être demandé. Un crédit supplémentaire est décidé pour les dépenses urgentes ou fixées dans une loi ou couvertes dans le même exercice par des recettes correspondantes.

² Le comité de direction est compétent pour décider un crédit supplémentaire.

³ Demeure réservée l'approbation de l'assemblée des délégués dans la mesure où le crédit supplémentaire dépasse CHF 20'000.-.

Art. 32 : Comptabilité

¹ L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

² Le budget est approuvé par l'assemblée des délégués avant le 31 juillet et le vote sur les comptes intervient au plus tard le 30 juin de chaque année.

Art. 33 : Exercice comptable

¹ L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 34 : Information des communes membres

¹ Le budget et les comptes sont transmis aux Conseils municipaux des communes membres pour information, avant qu'ils soient soumis pour décision à l'assemblée des délégués. Les Conseils municipaux sont tenus d'en informer ultérieurement les Conseils généraux respectifs.

² Le rapport annuel est transmis aux Conseils municipaux et généraux des communes membres et mis à disposition de la population sur le site officiel de la PRVC.

³ Les procès-verbaux de l'assemblée des délégués sont transmis aux Conseils municipaux des communes membres. Sur demande, ces derniers peuvent également consulter les procès-verbaux du comité de direction.

TITRE 5 : AUTRES COMMUNES

Art. 35 : Adhésion de nouvelles communes

¹ Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leurs requêtes à l'assemblée des délégués.

² Les conditions d'adhésion sont :

- a) Le territoire de la commune requérante doit être cohérent d'un point de vue opérationnel avec celui défendu par la PRVC ;
- b) Le versement d'une participation financière unique, fixée par l'assemblée des délégués. Celle-ci est notamment destinée à couvrir les investissements mobiliers et immobiliers appartenant à l'association.

³ Si les demandes de la commune requérante dépassent le standard des prestations effectuées par le PRVC, elle devra assumer à ses propres frais les tâches supplémentaires ; cette notion est notamment valable pour le contrôle du stationnement dans les zones touristiques.

⁴ L'effectif de la PRVC doit permettre d'accomplir les missions sur le territoire de la commune requérante sans diminuer la qualité de ses prestations au profit des autres communes membres ; cas contraire, l'effectif devra être adapté en conséquence.

TITRE 6 : MODIFICATION DES STATUTS, ARBITRAGE, DISSOLUTION

Art. 36 : Modification des statuts

¹ Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'assemblée des délégués.

² Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Art. 37 : Arbitrage

¹ Les différends surgissant entre les communes sont tranchés soit par le Tribunal cantonal, soit par le Conseil d'Etat, selon les compétences respectives, soit par arbitrage. Celui-ci est constitué selon les dispositions du code de procédure civile suisse appliqué par analogie.

Art. 38 : Dissolution

¹ L'association est dissoute par la volonté de tous les organes délibérants des communes membres. La décision de dissolution est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

² Au cas où une seule commune manifeste une volonté contraire, la décision de dissolution est soumise à l'arbitrage du Conseil d'Etat.

³ La liquidation est opérée par les soins des organes de l'association.

⁴ La répartition du patrimoine s'effectuera conformément à l'article 30 des présents statuts.

TITRE 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 39 : Dispositions transitoires

¹ Le personnel communal reste soumis au statut du personnel de sa commune d'engagement jusqu'à son transfert effectif au sein de la PRVC.

² Les règlements de police communaux restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement intercommunal de police de la PRVC.

Art. 40 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Art. 41 : Dispositions finales

Dès l'entrée en vigueur des présents statuts, la convention intercommunale de police entre les communes de Sion et Sierre du 29 janvier 2015 devient caduque.

Ainsi adopté par le Conseil général de la commune de Sion en séance du 1^{er} octobre 2019.

Ainsi adopté par le Conseil général de la commune de Sierre en séance du 2 octobre 2019.

Document de travail à l'usage du Conseil général